

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Communication
présentée par

M. RÜDIGER WOLFRUM,

Président du
Tribunal international du droit de la mer

à la Réunion officielle des conseillers juridiques
des ministères des affaires étrangères

New York

Le 24 octobre 2005

**Communication
présentée par
M. le juge R. Wolfrum
Président du Tribunal international du droit de la mer

à la Réunion officielle des conseillers juridiques
des ministères des affaires étrangères**

**New York,
le 24 octobre 2005**

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Ce m'est un honneur que de prendre la parole au nom du Tribunal international du droit de la mer et en ma qualité de nouveau Président de ce Tribunal devant cette réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères. C'est la première fois que le Tribunal participe à une telle réunion, et je tiens à vous remercier pour votre invitation.

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. La Convention, l'une des réalisations les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres, définit un cadre juridique global qui régit l'ensemble des espaces maritimes, leurs utilisations et leurs ressources. Le Tribunal a été créé pour jouer un rôle primordial dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer dans le respect du droit. En tant que juridiction permanente, le Tribunal peut être saisi par les parties à tout instant.

Je voudrais commencer par donner un aperçu des affaires dont le Tribunal a été saisi jusqu'ici, après quoi j'aimerais formuler quelques observations sur les possibilités non encore pleinement exploitées qu'offre le Tribunal.

Aperçu de la jurisprudence du Tribunal

Depuis qu'il a commencé ses travaux en octobre 1996, le Tribunal a été saisi de 13 affaires. S'il est vrai que le Tribunal a une compétence étendue - puisqu'il peut connaître de tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention ou de tout autre accord se rapportant aux buts de la Convention –, il n'en demeure pas moins que la plupart des affaires devant lui portées jusqu'ici se réduisent à des cas où le Tribunal a compétence obligatoire. Il s'agit de procédures qui appellent une décision urgente du Tribunal et qui peuvent être instituées par tout Etat Partie à la Convention par l'introduction d'une demande unilatérale. A cet égard, on peut citer deux procédures spécifiques, à savoir la prompte mainlevée des navires ou la prompte libération de leurs équipages au titre de l'article 292 de la Convention et la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

Prompte mainlevée des navires ou prompte libération de leurs équipages

Conformément à plusieurs dispositions de la Convention, un Etat qui a procédé à l'immobilisation d'un navire battant pavillon d'un autre Etat pour infractions se rapportant, par exemple, à la pêche ou à la pollution a l'obligation de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire ou à la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable. Lorsqu'il est allégué que l'Etat ayant procédé à l'immobilisation d'un navire n'a pas observé ces dispositions, l'Etat du pavillon du navire a le droit, au titre de l'article 292 de la Convention – disposition faisant contrepoids aux droits accordés aux Etats côtiers – d'introduire devant le Tribunal une demande de mainlevée de l'immobilisation du navire. Il convient également d'ajouter à cet égard qu'une demande de mainlevée ne doit pas forcément être soumise par l'Etat du pavillon lui-même; en effet, les autorités compétentes de l'Etat du pavillon peuvent autoriser l'armateur, par exemple, d'introduire une procédure « au nom de l'Etat du pavillon ». Cette procédure de prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompte libération de son équipage ainsi que la possibilité pour des entités privées, à ce dûment autorisées par l'Etat du pavillon, de saisir le Tribunal sont considérées comme autant d'innovations importantes apportées par la Convention.

Selon l'article 292 de la Convention, dans les procédures de prompt mainlevée ou de prompt mise en liberté, le Tribunal n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Dans sa jurisprudence, le Tribunal a appliqué strictement cette prescription de la Convention.

Jusqu'ici le Tribunal a été saisi d'une demande de prompt mainlevée ou de prompt mise en liberté dans sept affaires. Dans cinq de ces affaires, le Tribunal a ordonné la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable. Dans ces cinq affaires, on peut affirmer à juste titre que le Tribunal a élaboré une jurisprudence cohérente, s'agissant en particulier de l'application des facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer le caractère raisonnable d'une caution. Dans une autre affaire, le Tribunal s'était déclaré incompétent au motif que le demandeur n'avait pas établi son statut d'Etat du pavillon du navire en question, décision qui souligne l'importance qu'attache le Tribunal à la question de l'immatriculation des navires. Dans une autre affaire, la procédure a été suspendue. En l'espèce, le fait que le Tribunal constituait un recours a aidé les parties à parvenir à un règlement à l'amiable. Il est intéressant de constater à ce propos que presque toutes les affaires de prompt mainlevée portées devant le Tribunal étaient liées à la pêche. Les affaires du « *Camouco* », du « *Monte Confurco* », du « *Grand Prince* » et du « *Volga* », en particulier, ont soulevé des questions concernant le problème de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans l'océan Antarctique.

Dans les affaires de prompt mainlevée, le Tribunal a agi avec une efficacité et une diligence remarquables, puisqu'il a rendu ses décisions, conformément à son Règlement, en l'espace d'un mois environ. La Convention stipule que ces affaires soient traitées sans retard, l'urgence étant justifiée eu égard à la charge financière résultant de l'immobilisation du navire et aux considérations humanitaires concernant l'équipage en détention. L'introduction d'une procédure de prompt mainlevée devant le Tribunal peut constituer, pour la partie concernée, un mécanisme efficace et peu onéreux.

Mesures conservatoires

Comme il a été déjà indiqué, le Tribunal, aux termes de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, est habilité à prescrire des mesures conservatoires, « en attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend ... s'il considère, *prima facie* que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige ... ». En l'espèce, un Etat Partie peut unilatéralement demander au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires dans un différend qui l'oppose à un autre Etat Partie, en attendant la décision définitive qui sera rendue non pas par le Tribunal lui-même, mais par un tribunal arbitral qui reste à constituer.

A cet égard, il est intéressant de relever les importantes innovations apportées par la Convention : premièrement, les mesures prescrites par le Tribunal lient les Parties. Deuxièmement, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires non seulement pour préserver les droits respectifs des Parties, mais également pour « empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves ». En outre, le Tribunal peut assurer le suivi des mesures qu'il a prescrites en demandant aux Parties de lui soumettre des rapports sur la suite donnée auxdites mesures.

La procédure à suivre pour la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a déjà été invoquée dans quatre affaires se rapportant à la protection du milieu marin, à savoir les *affaires du thon à nageoire bleue*, l'*Affaire de l'usine MOX* et l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*.

Dans les *Affaires du thon à nageoire bleue* entre d'une part la Nouvelle-Zélande et l'Australie et, d'autre part, le Japon, concernant l'épuisement d'un stock de poisson, le Tribunal a constaté, dans son ordonnance du 27 août 1999, que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin » (paragraphe 70). L'ordonnance du Tribunal contient une conclusion importante, à savoir que « les parties devraient, dans ces circonstances, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à

nageoire bleue ne subissent des dommages graves » (paragraphe 77). On a pu constater que les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal ont aidé les parties à parvenir à une solution. A titre d'exemple, M. Crawford, agissant en qualité de conseil dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, a déclaré [je cite] :

« A cet égard, l'intervention du Tribunal au stade des mesures conservatoires a joué un rôle considérable, en ce qu'elle a amené les parties – Australie, Nouvelle-Zélande et Japon – à renégocier entre elles... le résultat a été la revitalisation de la Commission du thon à nageoire bleue, qui fonctionne bien actuellement. »¹
[fin de citation]

Dans l'*Affaire de l'usine MOX*, le Tribunal avait à connaître d'un différend entre l'Irlande et le Royaume-Uni concernant les effets nocifs que pourrait avoir sur le milieu marin l'extension d'une usine nucléaire. Dans son ordonnance en date du 3 décembre 2001, le Tribunal a mis l'accent sur l'obligation qu'avaient les parties de coopérer à la protection et à la préservation du milieu marin. Il a également souligné l'importance des droits procéduraux en matière d'environnement, tels que l'obligation qu'ont les parties d'échanger des informations concernant les risques ou les effets que pourraient occasionner les opérations en question.

L'*Affaire relative aux travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* concernait un différend entre la Malaisie et Singapour, portant sur l'impact environnemental des travaux de poldérisation menés par Singapour. Le Tribunal, dans son ordonnance du 8 octobre 2003, a de nouveau souligné l'importance, aux fins de la protection du milieu marin, de la coopération entre les parties ainsi que la nécessité de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations. Il a également demandé aux parties de mettre en place un groupe conjoint d'experts indépendants pour mener une étude visant à déterminer les effets que ces travaux de poldérisation pourraient avoir sur le milieu marin.

En ce qui concerne cette affaire, je tiens à indiquer que le 26 avril 2005 la Malaisie et Singapour ont réglé leur différend par la signature d'un accord à cet effet. Le 1^{er} septembre 2005, une sentence arbitrale définitive a été rendue en l'instance,

¹ *Affaire du « Volga »*, P.V. d'audience du 12 décembre 2002, après-midi, ITLOS/PV.02/02, p. 15.

conformément aux termes de l'accord portant règlement du différend. Il convient de noter que les mesures conservatoires ordonnées par le Tribunal en 2003 ont grandement contribué à rapprocher les parties, ce qui a permis d'aboutir à une solution diplomatique du différend. A cet égard, j'invoquerai les observations que le Ministre des affaires étrangères de Singapour, M. George Yeo, a faites le 16 mai 2005 devant le parlement de son pays [je cite un communiqué de presse publié par le Ministère des affaires étrangères de Singapour] :

« Singapour et la Malaisie ont conjointement mis en application l'ordonnance du [Tribunal] en mettant en place un groupe de quatre experts chargés de mener une étude conjointe ».

[...]

« Rétrospectivement, je voudrais mettre en exergue deux faits décisifs qui ont marqué l'étude conjointe et les négociations en vue d'un règlement. Le premier, c'est l'intervention d'un tiers objectif – le TIDM [le Tribunal], le groupe d'experts et le tribunal arbitral – qui ont rendu possible une évaluation impartiale et objective des faits de la cause et la valeur probante des arguments en présence. »²

[fin de citation]

Ces affaires ont sans conteste permis au Tribunal de contribuer au développement du droit international de l'environnement, et ce, notamment, en faisant de l'obligation de coopération, du principe de prudence et de précaution et des droits procéduraux les principaux éléments en la matière. Il convient également de noter que dans ses ordonnances en prescription de mesures conservatoires, le Tribunal a adopté une approche pragmatique et prescrit des mesures qui, de son avis, pourraient aider les parties à parvenir à une solution. Tout comme dans les affaires de prompt mainlevée, le Tribunal a, dans les procédures en prescription de mesures conservatoires, prononcé ses ordonnances dans des délais remarquablement brefs, preuve que le Tribunal offre aux parties des procédures peu onéreuses.

² Voir le communiqué de presse publié par le Ministère des affaires étrangères de Singapour le 16 mai 2005, qui reproduit l' « Allocution prononcée devant le parlement par le Ministre des affaires étrangères de Singapour, M. George Yeo, concernant l'Accord portant règlement du différend entre Singapour et la Malaisie au sujet des activités de poldérisation », paragraphes 2 et 12, document disponible sur le site < <http://www.mfa.gov.sg> >.

Affaires examinées quant au fond

La compétence du Tribunal ne se limite pas aux procédures urgentes. Bien au contraire, elle s'étend à tout différend relatif au droit de la mer, et, à titre indicatif, on peut citer les différends relatifs aux frontières maritimes, à la pêche, à la pollution du milieu marin, ou à la recherche scientifique marine.

Les parties peuvent à tout moment porter telle ou telle affaire devant le Tribunal au moyen d'un compromis, et cela est déjà arrivé deux fois. En l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée, deux Etats Parties à la Convention, ont convenu de soumettre au Tribunal l'examen au fond du différend relatif à l'arrestation et à l'immobilisation du navire *Saiga*. Dans son arrêt rendu le 1^{er} juillet 1999, le Tribunal a pris position concernant certaines questions telles que la liberté de navigation, l'application de législation douanière, la nationalité des demandes, la réparation, l'usage de la force dans les activités de répression, la poursuite ainsi que celles du lien substantiel, entre le navire et l'Etat du pavillon, contribuant ainsi grandement au développement du droit international concernant ces aspects. Il y a lieu de rappeler que le Tribunal a prononcé son arrêt 15 mois après l'introduction de la procédure, ce qui, par rapport à d'autres organes judiciaires, constitue certes un délai fort raisonnable.

L'autre affaire soumise par les parties à la suite d'un compromis est celle du différend concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est. Le différend a été soumis à une chambre spéciale du Tribunal composée de 4 juges du Tribunal et d'un juge *ad hoc*. Dans cette affaire – qui est encore inscrite au rôle –, l'une des parties au différend est une organisation internationale, à savoir la Communauté européenne.

Autres domaines où l'on pourrait avoir recours au Tribunal

Le Tribunal a été saisi de 13 affaires à ce jour. En réglant ces affaires, le Tribunal a grandement contribué au développement du droit international. A cet égard, je voudrais me référer à la résolution 59/24 de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a noté avec satisfaction que le

Tribunal continuait de contribuer de manière significative au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, en soulignant que le Tribunal jouait un rôle important et faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

Il est cependant évident que les services du Tribunal pourraient être sollicités davantage dans l'avenir. Je saisis cette occasion pour rappeler que la Convention offre aux Etats Parties trois options pour le règlement des différends : le Tribunal, la Cour internationale de Justice et l'arbitrage. Aux termes de l'article 287 de la Convention, les Etats Parties sont libres de choisir par voie de déclaration écrite leur moyen préféré pour le règlement des différends. Des 149 Etats Parties actuels (à savoir 148 Etats et une organisation internationale, la Communauté européenne), 36 ont fait une déclaration au titre de l'article 287 de la Convention et 22 ont choisi le Tribunal comme le moyen ou l'un des moyens de règlement des différends concernant la Convention. Il est à espérer que, comme l'a recommandé l'Assemblée générale, les Etats seront plus nombreux à faire des déclarations au titre de l'article 287 de la Convention quant au choix des moyens de règlement des différends.

Il y a lieu de rappeler qu'en l'absence de déclarations écrites au titre de l'article 287 de la Convention ou lorsque les parties n'ont pas choisi la même juridiction, le différend ne peut être soumis qu'à une juridiction arbitrale, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Il est bon de rappeler à cet égard que les parties à un différend peuvent à tout moment convenir de porter le différend qui les oppose devant le Tribunal.

En outre, je voudrais appeler votre attention sur la possibilité qu'ont les parties de soumettre leurs différends à une chambre spéciale *ad hoc* du Tribunal, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut. Cette démarche a été jugée tout à fait indiquée par le Chili et la Communauté européenne dans l'affaire de l'espadon. Ce genre de chambre spéciale constitue une solution de rechange des plus utiles pour les parties qui envisagent l'arbitrage. En effet, la composition de cette chambre spéciale est déterminée par le Tribunal, avec l'assentiment des parties, ce qui donne à ces

dernières un droit de regard sur cette composition. Les parties ont également le droit de désigner un juge *ad hoc*, si la chambre ne compte aucun membre de la nationalité de l'une d'elles. De plus, les parties à un différend n'ont pas à prendre en charge les frais de la procédure devant le Tribunal. Elles ont également à leur disposition le Règlement du Tribunal, qui peut être modifié à leur demande, dans certaines procédures. A mon avis, les possibilités offertes par cette option – que l'on pourrait appeler « arbitrage au sein du Tribunal » – n'ont pas encore été pleinement exploitées.

Les Etats peuvent également conférer juridiction au Tribunal au moyen de dispositions en ce sens intégrées dans des accords internationaux. Il existe sept accords internationaux qui font référence au Tribunal en ce qui concerne le règlement des différends. L'Accord sur les stocks chevauchants de 1994 en est un parfait exemple. Une telle disposition conférant juridiction au Tribunal pourrait également figurer dans des accords bilatéraux. Cela renforcerait sûrement le rôle primordial du Tribunal dans le règlement des différends concernant les questions relatives au droit de la mer. A cet égard, il est intéressant d'évoquer la déclaration faite par M. Joe Borg, Commissaire chargé de la pêche et des affaires maritimes à la Commission européenne, à l'occasion de la visite qu'il a effectuée au Tribunal le 2 septembre 2005 [je cite] :

« La CE peut être partie à un différend dont le TIDM est saisi, un fait qui rend le TIDM l'instance privilégiée par la Communauté européenne s'agissant des différends relatifs au droit de la mer. Afin de donner davantage de force à ce choix, l'Union européenne pourrait, s'il y a lieu, proposer l'inclusion, dans les accords relatifs au droit de la mer qu'il conclut avec des pays tiers, d'une clause impérative engageant les parties à soumettre le règlement de tout différend au TIDM. »
[fin de citation]

La mise en œuvre d'une telle approche donnerait au Tribunal un nouvel élan.

Si l'accès aux cours et tribunaux internationaux était habituellement réservé aux Etats, le Statut a, quant à lui, élargi la compétence du Tribunal aux entités autres que les Etats Parties. Là encore, la Convention apporte une innovation substantielle – une possibilité qui n'est pas encore pleinement exploitée.

L'article 20, paragraphe 2, du Statut, élargit la compétence *ratione personae* du Tribunal, en ce qu'il dispose que celui-ci « est ouvert à des entités autres que les Etats Parties ... pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend ». Cette disposition doit être rapprochée de l'article 21 du Statut, qui stipule que le Tribunal est compétent « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». Conformément auxdites dispositions, « les entités autres que les Etats Parties » peuvent saisir le Tribunal de tout différend soumis en vertu d'un accord, pour autant que cet accord confère expressément compétence au Tribunal.

Il n'empêche qu'un certain nombre de questions peuvent se poser, par exemple, le sens du terme « entités », qui est si large et étendu qu'il peut comprendre des organismes privés, tels que des sociétés commerciales ou des organisations non gouvernementales. Qui plus est, la référence à « tout autre accord » conférant compétence au Tribunal est différent de l'article 288, paragraphe 2, de la Convention qui stipule que la compétence peut être conférée au Tribunal par un « accord international se rapportant aux buts de la Convention ». En l'absence, jusqu'ici, d'un précédent, il reviendra au Tribunal de statuer sur ces questions sans réponse.

La Convention prévoit la constitution de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui est composée de 11 membres désignés par le Tribunal. Cette Chambre est compétente pour connaître des différends concernant les activités menées dans la zone internationale des fonds marins, comme le prévoient la partie XI de la Convention et l'accord de 1994 relatif à l'application de celle-ci. Sa compétence est obligatoire. Peuvent être parties à ces différends les Etats Parties, l'Autorité internationale des fonds marins ou les entreprises d'Etat et les personnes physiques ou morales, si certaines conditions sont remplies : par exemple, l'entité en question doit posséder la nationalité de l'Etat Partie et être patronnée par celui-ci.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est compétente pour connaître de diverses catégories de différends. Font partie de ces

catégories les différends entre Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la partie XI de la Convention et de l'accord de 1994 relatif à l'application de celle-ci; les différends entre Etats Parties et l'Autorité internationale des fonds marins, comme par exemple les actes ou omissions de l'Autorité ou d'un Etat Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent à la Convention, ainsi que les différends contractuels concernant l'interprétation ou l'exécution d'un contrat entre une personne morale et l'Autorité.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins remplit une autre fonction importante, à savoir celle de donner un avis consultatif, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité des fonds marins, sur des questions juridiques qui pourraient surgir dans le cadre de leurs activités. A cet égard, je tiens à indiquer que la procédure consultative ne se limite pas aux questions relatives à la partie XI de la Convention. Il peut également être demandé au Tribunal de donner un avis consultatif sur une question juridique, si un accord international se rapportant aux objectifs de la Convention prévoit expressément la possibilité de soumettre, à cette fin, une telle demande.

Outre la chambre spéciale *ad hoc* précédemment mentionnée et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le Tribunal a, conformément à l'article 15 de son Statut, constitué trois autres chambres: i) la Chambre de procédure sommaire; ii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries; iii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin. Chacune de ces chambres est compétente pour connaître d'une affaire si les parties au différend le demandent. Comme l'on peut le constater, les parties ont à leur disposition, selon leurs besoins, toute une série de procédures souples de règlement des différends.

Pour conclure, je voudrais réaffirmer que, tout compte fait, le Tribunal a grandement contribué au développement du droit international. Aux termes de la Convention internationale sur le droit de la mer, il a la compétence et les moyens de juger une large gamme de différends et de s'acquitter de ses fonctions avec diligence, efficacité et aux moindres frais.

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi maintenant, au nom du Tribunal, de vous exprimer ma gratitude pour l'occasion que vous m'avez offerte de prendre la parole devant cette réunion.

Merci de votre attention.